



Doc. 12167

10 février 2010

Le mandat des corapporteurs de la commission de suivi

Avis de commission¹

Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles

Rapporteur: M. Ertuğrul KUMCUOĞLU, Turquie, Groupe démocrate européen

A. Conclusions de la commission

La commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles soutient pleinement la démarche initiée par la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) visant à améliorer ses procédures et son mode de fonctionnement. Elle souscrit aux propositions d'amendements de la [Résolution 1115 \(1997\)](#) et de son annexe formulées par la commission de suivi. Elle entend toutefois présenter quelques amendements au projet de résolution présenté, destinés à préciser la formulation des modifications proposées.

B. Exposé des motifs, par M. Kumcuoğlu, rapporteur pour avis

1. Introduction

1. La procédure de suivi des obligations et engagements par l'Assemblée parlementaire, créée en 1994-1995, a été renforcée il y a treize ans avec la création de la commission de suivi, par la [Résolution 1115 \(1997\)](#). Depuis, l'Assemblée a entendu améliorer et renforcer cette procédure en adoptant plusieurs modifications successives à la [Résolution 1115](#) et à son annexe, dernièrement à l'occasion de l'adoption de la [Résolution 1698 \(2009\)](#) sur les modifications de diverses dispositions du Règlement de l'Assemblée parlementaire.

2. La commission de suivi a approuvé un rapport sur le mandat de ses corapporteurs et adopté un projet de résolution comportant plusieurs propositions d'amendements à la [Résolution 1115 \(1997\)](#) concernant:

- la limitation de la durée du mandat des rapporteurs de la commission;
- la nomination de rapporteurs en charge du dialogue postsuivi;
- la codification des critères de nomination des rapporteurs de la commission.

2. Commentaires

3. Il appartient à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles d'examiner dans le présent avis les propositions formulées par la commission de suivi dans le projet de résolution, s'agissant notamment de leur compatibilité avec le Règlement.

1. Voir [Doc. 12143](#), rapport présenté par la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi).



2.1. sur la durée du mandat des corapporteurs de la commission de suivi

4. S'agissant de la durée du mandat des corapporteurs de la commission de suivi, que celle-ci entend limiter à cinq ans, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles considère que cette mesure va dans le bon sens, en permettant un renouvellement régulier des rapporteurs. Alors que le Règlement prévoit que le mandat des commissions pour préparer un rapport donné est limité à deux ans (article 25.3), la possibilité pour un rapporteur de la commission de suivi de conserver un mandat pour une durée illimitée devenait difficilement conciliable avec la règle de principe posée pour les neuf autres commissions. Ainsi que l'indique la commission de suivi, la durée proposée – cinq ans – laisse au rapporteur le temps de se familiariser avec le dossier et la possibilité d'influer de manière significative sur la conduite du suivi.

5. Toutefois, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles propose de clarifier la formulation trop restrictive qui figure dans le projet de résolution (voir paragraphe 5.1 du projet de résolution, se référant au paragraphe 11.2 de la [Résolution 1115](#)) et qui pourrait laisser supposer qu'un rapporteur de la commission de suivi bénéficie d'un mandat inconditionnel de cinq ans, sans qu'il soit possible de le remplacer dans l'intervalle (voir amendement B, ainsi que l'amendement C s'agissant des rapporteurs pour le dialogue postsuivi).

2.2. sur la nomination de rapporteurs chargés du dialogue postsuivi

6. La commission souscrit également à la proposition de la commission de suivi de procéder à la nomination de rapporteurs pour le dialogue postsuivi. Jusqu'ici, le président de la commission de suivi était en charge de ce dialogue avec les Etats membres dont la procédure de suivi est close.

7. Toutefois, à la question de savoir si les rapporteurs ayant eu en charge la procédure de suivi d'un Etat donné peuvent être désignés rapporteurs pour le postsuivi, la commission de suivi répond par la négative (voir paragraphe 5.2 du projet de résolution, se référant au paragraphe 12.2 de la [Résolution 1115](#)). Cette approche est peut-être quelque peu radicale. On ne peut exclure dans l'absolu que, dans certains cas laissés à l'appréciation de la commission elle-même, les rapporteurs sur le suivi pourraient être considérés comme les mieux à même de suivre les progrès du pays concerné dans le cadre du dialogue postsuivi (voir amendement D).

2.3. sur les critères de nomination des rapporteurs de la commission

8. La commission de suivi a souhaité transposer dans le corps même de la [Résolution 1115 \(1997\)](#), qui a valeur pararéglémentaire, certains des critères contenus dans le Code de conduite à l'usage des corapporteurs chargés du suivi des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe, document de la commission à usage interne. La commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles partage pleinement le souci de la commission de suivi d'encadrer ses décisions par le respect de critères. Elle considère, toutefois, que l'article 48.1 du Règlement fixe des critères généraux pour la désignation des rapporteurs, dont il doit être tenu compte (voir amendement A).

9. Dans la mesure où le Bureau de l'Assemblée a chargé la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles d'examiner la possibilité d'intégrer des éléments du Code de conduite à l'usage des corapporteurs de la commission de suivi dans le Règlement de l'Assemblée, la commission sera donc amenée à poursuivre sa réflexion sur la question.

2.4. sur les suites à donner à la résolution à l'issue de son adoption

10. La commission de suivi a entendu, dans le cadre de son rapport, examiner les conséquences des changements opérés par la [Résolution 1698 \(2009\)](#) sur la procédure de dialogue postsuivi. Ce faisant, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles constate que la commission de suivi ne pouvait pas, dans le cadre limité d'un rapport restreint au mandat des corapporteurs, examiner plus avant la portée des modifications intervenues. La commission considère qu'il est nécessaire d'harmoniser la [Résolution 1115](#) et son annexe au regard des changements prévus dans le projet de résolution présenté par la commission de suivi, et de ceux déjà opérés à la [Résolution 1115](#) par l'adoption de la [Résolution 1698 \(2009\)](#) sur les modifications de diverses dispositions du Règlement de l'Assemblée parlementaire.

11. La commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles souhaiterait donc que le Bureau de l'Assemblée, dans le cadre du suivi des textes adoptés par l'Assemblée, charge celle-ci de poursuivre la réflexion et d'examiner si d'autres modifications doivent être apportées au Règlement de l'Assemblée afin d'harmoniser les dispositions régissant les procédures de suivi et de suivi (voir amendement E).

C. Propositions d'amendements

Au vu des commentaires qui précèdent, la commission propose les amendements suivants au projet de résolution présenté par la commission de suivi:

Amendement A (au projet de résolution)

Au paragraphe 5.1 du projet de résolution, ajouter les mots suivants au début de la deuxième phrase du paragraphe 11.1: «Sans préjudice de l'article 48.1 du Règlement,».

Amendement B (au projet de résolution)

Au paragraphe 5.1 du projet de résolution, remplacer les mots «pour un mandat de cinq ans» au paragraphe 11.2 par les mots «pour une durée maximale de cinq ans».

Amendement C (au projet de résolution)

Au paragraphe 5.2 du projet de résolution, remplacer les mots «de cinq ans» au paragraphe 12.2 par les mots «d'une durée maximale de cinq ans».

Amendement D (au projet de résolution)

Au paragraphe 5.2 du projet de résolution, ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 12.2: «sauf si la commission de suivi en décide autrement».

Amendement E (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 6, ajouter le paragraphe suivant:

«Au vu des modifications apportées aux procédures de suivi et de dialogue postsuivi et au mandat de la commission de suivi par la présente résolution, et par la [Résolution 1698 \(2009\)](#), l'Assemblée considère qu'il convient de poursuivre la réflexion visant à harmoniser l'ensemble des dispositions réglementaires et pararéglementaires pertinentes, et charge sa commission compétente de formuler toute proposition à cet égard.»

Commission chargée du rapport: commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe

Commission saisie pour avis: commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles

Renvoi en commission: Renvoi 3510 du 26 janvier 2009

Avis approuvé à l'unanimité par la commission le 28 janvier 2010

Secrétariat de la commission: M. Heinrich, Mme Clamer